Vu le décret du 20 septembre 1935 relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'étranger;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 septembre 1935 relatif aux indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'étranger.

> Porto-Novo, le 19 octobre 1935. DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les décrets subséquents; Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911; Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 3 décembre 1931 est supprimé et remplacé par le suivant :

Art. 1er. — La répartition des localités établie par l'article 45 du décret susvisé du 3 juillet 1897 pour l'allocation des indemnités de déplacement à l'étranger est complétée et modifiée de la manière suivante :

Première zone:

Albanie
Allemagne
Angleterre
Autriche
Belgique
Bulgarie
Danemark
Espagne
Esthonie
Finlande
Gibraltar
Grèce

Hongrie
Italie
Lettonie
Luxembourg
Malte
Norvège
Portugal
Roumanie
Suisse

Tchécoslovaquie Yougoslavie

Deuxième zone:

Abyssinie
Colonies étrangères de
la côte occidentale
d'Afrique
Equateur
Hollande

Islande Pologne
Suède
Tripolitaine
Turquie

Troisième zone :

Australie
Afrique orientale
portugaise
Bolivie
Haïti
Indes néerlandaises
Japon
Libéria
Mexique
Nouvelle-Zélande
Chill
Chine

Palestine
Pérou
Paraguay
Porto-Rico
Salvador
Colombie
Egypte
Guatemala
Saint-Domingue
Terre-Neuve
Trinité

Chine Uruguay
Costa-Rica Union Sud-Africaine

Panama . Venezuela

Quatrième zone: .

Afghanistan Arabie Brésil Canada Maurice Rodrigues Seychelles Philippines Perse Ceylan Cuba Etas-Unis Indes

République Argentine

Russie Siam

Zanzibar.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Louis ROLLIN.

> Le ministre des finances, Marcel Régnier.

Réduction de 10% du montant des intérêts de certaines créances privilégiées

ARRETE Nº 479 promulguant au Togo le décret du 21 septembre 1935 portant réduction de 10% du montant des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I., .CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 21 septembre 1935 portant réduction de 10% du montant des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 septembre 1935 portant réduction de 10% du montant, des intérêts de certaines créances privilégiées dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Porto-Novo, le 21 octobre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, «

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1935 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des loyers;

Vu le décret du 16 juillet 1935 portant réduction dans la copole de 10 p. 100 du montant des intérêts des dettes cipothécaires;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des intérêts de certaines créances privilégiées:

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

Article Premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 8 août 1935 portant réduction de 10 p. 100 des loyers-et du montant des intérêts des dettes hypothécaires dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies s'appliquent, dans les conditions fixées par ce texte, au cas où le remboursement de la dette est garanti par l'un des privilèges énumérés à l'article 2103 du code civil.

 Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, et inséré aubulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1935. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Léon Bérard.

Le ministre des finances, Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies, Louis Rollin.

Fixation du taux de l'intérêt légal et du taux maximum de l'intérêt conventionnel

ARRETE Nº 476 promulguant au Togo le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit de l'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans tes territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I., Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions. et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit de l'u-sure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Cuadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit de l'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Porto-Novo, le 11 octobre 1935. DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 22 septembre 1935.

Monsieur le Président,

Un décret du 17 mai 1934 a fixé, pour l'Indochine, en matière civile, le taux de l'intérêt légal à 5 p. 100.

par an et le maximum de l'intérêt conventionnel à 8 p. 100 par an.

Après avoir consulté les autres gouvernements généraux et locaux, nous avons estimé qu'il y aurait avantage à étendre ces taux à l'ensemble de nos colonies.

Cette mesure serait, en effet, de nature à provoquer une diminution du loyer de l'argent et, par suite, à apporter une atténuation au malaise causé par la crise mondiale. Nous avons pensé qu'il y avait lieu de la compléter en fixant également le taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

Par ailleurs, un décret du 8 août 1935 a déterminé,

pour la métropole, le délit d'usure.

Aux termes de cet acte, le délit d'usure est exclusif de l'esprit d'habitude qui est à la base des lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850.

Il nous a paru qu'il y aurait avantage à adopter cette nouvelle législation plus efficiente pour l'ensemble de nos possessions d'outre-mer relevant de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, à l'exception de l'Indochine où elle fera l'objet de dispositions spéciales.

Nous avons, en conséquence, fait établir le projet de décret ci-joint qui tend à régler ces questions pour

cette partie de notre domaine colonial.

Si le projet ci-annexé ne soulevait aucune objection de votre part, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir le revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président,

l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies, Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Léon Bérard.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu l'article 1907 du code civil;

Vu la loi du 3 septembre 1807 modifiée par les lois des 15 juin, Ier juillet et 19 décembre 1850, 12 janvier 1886 et 18 avril 1918, relative à l'usure et au taux de l'intérêt de l'argent:

Vu les décrets des 8 juillet 1893 et 8 mars 1929 fixant le taux de l'intérêt légal en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 13 mai 1902 rendant applicable à la Guyane diverses lois dont celle du 12 janvier 1886 relative au loyer de l'argent;

Vu le décret du 17 décembre 1919 limitant le taux de l'intérêt en matière civile à la Guyane;

Vu le décret du 11 décembre 1918 rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de la loi des 15 juin, 1er juillet et 19 décembre 1850 relative au délit d'u-

Vu le décret du 16 mars 1922 fixant le taux de l'intérêt légal en Afrique occidentale française;

Vu le décrét du 18 novembre 1922 fixant le taux de l'intérêt légal et le maximum du taux de l'intérêt conventionnel au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1926 rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miguelon, la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel;

Vu le décret du 3 juillet 1927 fixant le taux de l'intérêt légal en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 3 juillet 1927 portant application à la Côte française des Somalis de la loi du 18 avril 1918 codifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel;

Vu le décret du 15 septembre 1933 portant fixation des taux des intérêts conventionnel et légal en matière civile et commerciale dans les établissements français de l'Océanie;